

Arrêt

n° 310 747 du 5 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROZADA
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique tabwa et de confession protestante. Vous êtes né le [XXX] à Kisangani (province du Tshopo). Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous n'avez aucune implication politique ou associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes originaire d'Uvira (province du Sud Kivu) où vous grandissez en famille. En 2010, votre père, fonctionnaire d'Etat, est muté en République du Congo dans le cadre de ses activités professionnelles. Vous allez y vivre avec votre famille. En 2014, du fait que votre père entretient des relations extraconjugales, votre mère retourne vivre à Uvira, dans le quartier de Sange. Avec vos frères, vous l'accompagnez tandis que vos sœurs restent auprès de votre père.

Quelques mois plus tard, votre mère décède des suites de la malaria. Avec votre fratrie, vous êtes alors pris en charge par un pasteur et son épouse.

En 2017, ce pasteur est tué par des personnes d'origine fulero, qui brûlent également la maison dans laquelle vous viviez en raison de vos origines ethniques. Vous prenez alors la fuite de la RDC avec vos frères et vous vous rendez au Zimbabwe après avoir transité par la Zambie. Vous introduisez une demande de protection internationale au Zimbabwe. Vous y retrouvez vos trois sœurs et vous êtes reconnus réfugiés dans ce pays en 2018.

Dans ce pays, vous reprenez et terminez vos études secondaires puis commencez à jouer au football. En 2019, pendant deux semaines, vous vous rendez légalement en Europe dans le cadre d'un voyage scolaire. Vous retournez au Zimbabwe puis allez ensuite vivre à Harare, où vous jouez également au football. Vous y êtes repéré par des membres d'un club de football madrilène qui vous proposent de jouer pour eux en Europe. Vous entamez alors les démarches nécessaires pour obtenir un visa en juillet 2022 avec un passeport d'emprunt congolais que vous étiez parvenu à obtenir dans le cadre de votre précédent voyage en Europe.

En août 2022, lors d'une cérémonie religieuse à laquelle vous participez, le pasteur de l'église que vous fréquentez refuse de soutenir et de faire la propagande du parti zimbabwéen au pouvoir. Une vidéo de lui refusant de se mêler à la politique est filmée et diffusée sur les réseaux sociaux. Le dimanche suivant, des militaires interviennent dans l'église alors que vous êtes présent. Ils s'en prennent à des personnes présentes et procèdent à des arrestations alors que vous parvenez à prendre la fuite.

Vous apprenez d'un de vos amis que les militaires effectuent des recherches afin de tenter de retrouver les gens qui étaient présents dans cette église. Inquiet, vous arrêtez de jouer au football et attendez la réponse concernant votre demande de visa, lequel vous est octroyé en septembre 2022.

Le 8 septembre 2022, muni de ce passeport dans lequel est apposé un visa, vous embarquez à bord d'un avion pour vous rendre en Espagne. Vous y atterrissez le lendemain. La mère d'un de vos amis vous y informe que le pasteur qui avait été arrêté en août 2022 a été torturé après son arrestation et vous conseille donc de ne pas rentrer au Zimbabwe. En Espagne, vous effectuez des tests afin de tenter d'intégrer une ou des équipes de football espagnoles. Il vous est ensuite demandé de retourner au Congo ou au Zimbabwe afin de vous faire délivrer un visa valide pour une période plus longue afin de pouvoir obtenir un titre de séjour sur bases professionnelles. Craignant de rencontrer à nouveau des problèmes dans ces pays, vous décidez de quitter l'Espagne et de rejoindre la Belgique, où vous arrivez en novembre 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 23 novembre 2022. Afin d'étayer celle-ci, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il convient tout d'abord de souligner que la disposition de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 possède un caractère dérogatoire à la règle générale de l'examen au fond d'une demande de protection internationale et le caractère facultatif de son application ressort de sa formulation (« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable » ; « un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile »). S'il ne fait pas application de l'article 57/6, § 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (application du motif d'irrecevabilité tenant à une protection réelle dans un Etat tiers) et pour autant qu'aucun autre motif d'irrecevabilité de la demande ne soit appliqué, le Commissaire général se doit d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de ladite loi. Or,

ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatriote, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen.

Par ailleurs le fait que vous auriez été reconnu réfugié au Zimbabwe, établi sur base des documents joints (cf. farde « documents », pièce 2), n'implique pas que le CGRA doive ipso facto et sans autre examen individuel vous reconnaître à son tour. Une telle reconnaissance n'ouvre certainement pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour. Une telle reconnaissance n'entraîne, en tout état de cause, pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut. Il convient donc d'examiner votre demande par rapport à votre pays d'origine, le Congo (NEP, p. 4).

Selon vos déclarations, vous êtes originaire d'un quartier de la ville d'Uvira, dans la province du Sud-Kivu. Vous déclarez que vous y avez évolué au cours de votre enfance jusqu'en 2010 puis de 2014 à 2017/2018, soit pendant plus de dix ans (NEP, pp. 4 à 10 et 16). En outre, vous affirmez avoir quitté le Sud-Kivu en raison de problèmes ethniques et avoir rejoint le Zimbabwe en 2018, où vous avez été reconnu réfugié. Vous invoquez craindre de retourner dans cette région du Congo en raison de l'insécurité qui y règne et des violences interethniques. Vous précisez craindre particulièrement les fuleros car certains s'en prennent à votre ethnie et ont rejoint l'armée congolaise (NEP, p. 15 et 16).

Toutefois, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. Il ressort en effet des constatations qui suivent qu'il ne peut être ajouté foi à votre provenance d'Uvira, dans le Sud-Kivu.

D'abord, il y a lieu de relever que vous ne joignez aucun élément objectif tendant à établir votre origine de cette région.

Vous dites avoir voyagé avec un passeport d'emprunt congolais pour vous rendre en Europe en 2019 puis pour quitter définitivement l'Afrique en 2022. Une photo de vous y est apposée, ainsi que votre identité, selon vous légèrement modifiée. Il aurait été inscrit que vous étiez né en 2000 et pas en 2003 (NEP, p. 11 et farde « documents », pièce 1). Néanmoins, si ces copies tendent à établir votre nationalité congolaise et votre identité, elles ne contiennent aucun élément permettant d'identifier votre origine du Sud-Kivu.

Le Commissariat général constate par ailleurs que si vous dites que ces visas ont été apposés dans ce passeport d'emprunt, les autorités britanniques, françaises et espagnoles vous ont délivré, sur base de celui-ci, des visas vous permettant de venir en Europe, voyages que vous avez effectués en 2019 et en 2022. Partant, ces autorités ont considéré ce passeport comme étant authentique.

Vous ne joignez aucun autre élément objectif tendant à établir votre lieu de naissance ou votre origine de l'est du Congo. Vous dites avoir perdu ce passeport mais ne pas avoir déclaré sa perte et ne pas en avoir de copie (NEP, p. 12). Cette absence de document empêche donc déjà le Commissariat général d'établir que vous êtes originaire d'Uvira comme vous l'invoquez.

Surtout, force est de constater que vos déclarations relatives à votre lieu de vie principal au Congo sont vagues, inconsistantes et contradictoires avec les informations objectives disponibles. Si le Commissariat général prend en considération que vous dites que vous étiez encore mineur d'âge lorsque vous y viviez, il pouvait raisonnablement attendre de vous que vous teniez des propos consistants et circonstanciés quant à la ville dans laquelle vous avez vécu la majeure partie de votre vie. En effet, vous dites avoir été scolarisé jusqu'en secondaires à Uvira et étiez âgé de 11 à 15 ans lors de la seconde période pendant laquelle vous auriez vécu dans cette région du Congo. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi d'abord, invité à plusieurs reprises à dire tout ce dont vous vous rappelez et ce que vous pouvez présenter concernant Uvira et la vie dans votre quartier, via des questions tant ouvertes que plus fermées, vous tenez des propos généraux et peu précis. En effet, vous dites de manière peu cohérente que Songe est un quartier qu'on nommerait « village » en Europe, qu'il y a peu d'infrastructures et pas de bâtiments élevés. Vous ajoutez qu'il a de nombreux terrains « ouverts » et que vous jouiez au football dans la poussière, sur un sol sans pelouse et avec des goals faits de piquets en bois. Vous affirmez qu'il y a des petits commerces d'alimentation, beaucoup d'églises dont on peut entendre les cloches sonner, peu d'éclairage la nuit, des rivières où les gens vont se laver, chercher de l'eau et nettoyer leurs vêtements. Vous ajoutez qu'il y a des puits d'eau et une clinique et donnez également les saisons et quelques métiers pratiqués dans cette ville (NEP, pp. 17 et 18).

Toutefois, vous ne savez plus quel est le nom de cette clinique et la décrivez de manière plus qu'imprécise. En outre, vous n'êtes pas à même de donner ni les noms des autres quartiers de la ville d'Uvira ni où votre quartier se situe par rapport aux autres. Vous ne savez pas préciser où vous viviez dans ce quartier ou le nom de la rue dans lequel vous viviez si elle en avait un (NEP, p. 4). Vous ne savez pas non plus donner le nom de l'église du pasteur qui vous aurait hébergé pendant des années et vous vous limitez à dire que la maison que vous habitez était située à côté d'un des nombreux terrains dans la ville, sans être en mesure de donner davantage de détails quant au trajet à emprunter pour rejoindre votre domicile. En outre, vous ignorez les noms des autres villes à proximité d'Uvira, des autres églises de la ville ou le nom des cours d'eau de la région. Vous ne savez pas non plus le ou les nom.s de volcan.s situé.s dans l'est du Congo, voire le nom du chef ou de l'administrateur du territoire d'Uvira. Force est encore de constater que vous ne savez pas donner le nom de l'école secondaire que vous auriez fréquentée pendant plusieurs années durant votre adolescence dans cette ville et vous vous contentez de dire que s'il y avaient d'autres écoles en ville, elles étaient identiques mais portent des noms différents, que vous ne savez pas donner (NEP, pp. 6, 17, 18, 19, 21). Bien que vous étiez encore mineur d'âge, le constat selon lequel vous ignorez toutes ces informations liées à la vie dans cette région démontre que vous n'y avez pas vécu, du moins entre 2014 et 2017/2018. Partant, vous empêchez encore le Commissariat général d'établir que vous viviez à Uvira avant de quitter le Congo et donc d'analyser le bien-fondé de vos craintes en cas de retour, liées selon vous à la situation dans cette région du Congo.

Ensuite, interrogé quant à ce que vous savez et ce que vous avez vécu en lien avec la situation sécuritaire à Uvira lorsque vous y viviez, vous vous contentez de dire que vous entendiez que des gens avaient fui des attaques, qu'il y avait des balles qui ont été tirées et qu'ils ont fui. Vous dites ne pas avoir d'autre souvenir à ce propos (NEP, p. 19). Relancé sur le sujet, vous ajoutez tout au plus qu'il y avait beaucoup d'attaques au couteau ou à la machette dans cette ville. Relevons qu'en dehors de citer les Maï-Maï et de dire que vous avez une fois vu une marche de ces derniers lors de laquelle ils portaient des chaînes avec des doigts humains car ils mangent de la chair humaine, vous n'êtes pas en mesure de donner le nom d'autres milices armées actives dans la région dont vous dites pourtant provenir et où vous dites craindre de retourner vivre (NEP, p. 19). Vos propos inconsistants démontrent un désintérêt dans votre chef et empêchent à nouveau de considérer que vous viviez dans le SudKivu avant de quitter le Congo.

De plus, il y a lieu de constater que vous tenez des propos vagues et imprécis concernant la manière dont le territoire est divisé dans l'est du Congo et que vous vous limitez à parler de provinces, dont vous citez le nom de certaines. Vous ne parvenez pas non plus à donner les territoires où vivent les personnes d'origine ethnique tabwa (NEP, p. 4). En outre, interrogé quant à savoir où se trouve Goma puisque vous citez de vous-même le nom de cette ville, vous dites qu'elle est située non loin d'Uvira, dans le Sud-Kivu. Or, Goma est la capitale du Nord-Kivu et est situé à plus de 300km au Nord d'Uvira (cf. farde « informations pays »).

Il s'ajoute encore que vous ignorez pour quelle raison votre mère a choisi en 2014 de retourner vivre avec certains de ses enfants, dont vous, dans le Sud-Kivu, région en proie à des conflits depuis des années, après avoir décidé de quitter votre père (NEP, p. 8). Constatons aussi que vous n'êtes pas en mesure de donner l'origine ethnique de votre mère. Tout ce que vous savez dire concernant ses origines est qu'elle est Congolaise. Vous dites ne pas avoir connu vos grands parents et ne savez pas non plus où vivait votre père avant de s'établir dans le quartier de Sange : « je ne sais pas s'il était à un autre endroit, avant » (NEP, p.4). Vous ne savez ni quand ni pour quelle raison vos parents sont allés vivre dans le territoire d'Uvira, dans le Sud-Kivu (NEP, p. 6).

Par ailleurs, si vous êtes en mesure de donner des informations générales sur la succession au pouvoir de Joseph Kabilà à la suite du décès de son père, force est de constater que concernant des événements politiques ou ayant marqué la vie publique à Uvira, vous ne savez rien dire. Vous justifiez vos propos inconsistants en expliquant de manière lacunaire que vous ne vous intéressiez pas à la vie politique (NEP, p. 20). Or, invité à parler d'autres sujets liés à la vie dans cette ville, vous affirmez tout au plus que vous vous souvenez qu'un politicien était venu et avait promis des transformateurs électriques. Interrogé quant au football à Uvira puisque vous pratiquez et que vous vous intéressez particulièrement à ce sport, vous répétez que vous alliez y jouer avec des ballons créés de manière artisanale sur des terrains peu praticables. Si vous déclarez qu'il n'y a pas de club de football à Uvira et qu'il n'y a pas d'académie de football dans cette ville, vos dires entrent en contradiction avec les informations objectives disponibles, lesquelles attestent du contraire (cf. farde « informations pays »). Soulignons encore que vous dites ne pas connaître le club de football le plus populaire dans l'est du Congo (NEP, p. 20).

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précédent, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous provenez effectivement d'Uvira, dans la région du Sud-Kivu. Compte tenu de votre manque de crédibilité quant à votre région d'origine, l'on ne peut ajouter foi à votre récit d'asile, qui y est directement lié.

Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière crédible que vous avez des raisons valables de craindre une persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que vous courrez en cas de retour dans votre pays un risque d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les documents non encore pris en considération que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision et ce, pour les raisons suivantes.

Ainsi, la copie du permis de conduire de [D.K.K.], dont vous dites qu'il s'agit de votre sœur (farde « documents », pièce 4) atteste tout au plus que celle-ci y séjourne et a obtenu ce permis au Texas en mai 2023. Ce document ne contient aucun élément permettant de considérer autrement les conclusions tirées ci-dessus.

En ce qui concerne les documents que vous avez transmis le 26 février 2024, il y a lieu de constater qu'il s'agit de pièces que vous aviez remises dans le cadre de votre demande de visa auprès des autorités espagnoles (farde « documents », pièce 3). Ils tendent à attester que vous viviez au Zimbabwe mais ne permettent pas non plus d'établir que vous êtes originaire du Sud-Kivu ou que vous encourrez des persécutions en RDC.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 28 février 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductory d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation « - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

Dans un premier développement du moyen, le requérant aborde le risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants tels que prévus à l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. En se référant à un arrêt du Conseil de céans, il explique que « tant le contexte sécuritaire et humanitaire à l'Est du Congo que [sa] situation socio-économique (...) doivent impérativement être pris en compte dans l'examen de sa demande de protection ».

Dans un second développement du moyen, le requérant aborde le risque qu'il encourt en raison de la situation sécuritaire prévalant dans sa région d'origine au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, s'agissant de sa région de provenance contestée par la partie défenderesse, le requérant argue que ses déclarations vagues à ce sujet s'expliquent par le fait qu'il était « très stressé lors de son entretien au CGRA » ainsi que par les trous de mémoire qu'il éprouve. Il rappelle, en outre, qu'il était mineur lorsqu'il vivait dans le Sud-Kivu, ce qui « peut justifier qu'il rencontre des difficultés importantes à s'exprimer clairement sur cette région » et qu'il y a vécu des faits difficiles, « ce qui peut aussi justifier que sa mémoire soit altérée ». Il insiste, ensuite, sur les différents éléments qu'il a pu récolter afin de démontrer ses liens avec le Sud-Kivu.

Ensuite, le requérant relève que la partie défenderesse n'a pas remis en cause le fait que lui-même et sa fratrie ont obtenu une protection internationale au Zimbabwe, élément important à prendre en considération dans l'analyse de sa demande de protection internationale, dès lors qu'il constitue « un commencement de preuve que le requérant et sa famille ont dû fuir leur pays d'origine et qu'ils ont été reconnus réfugiés ».

Enfin, il revient sur la situation sécuritaire prévalant dans le Sud-Kivu et produit des informations générales objectives à cet égard, rappelant la position du Conseil de céans à ce sujet. Il en conclut que la situation qui prévaut dans l'Est du Congo est « extrêmement instable et volatile » et justifie qu'une protection internationale lui soit reconnue.

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...]
- 3. Document de l'école du requérant ;
 - 4. Document médical concernant le frère du requérant ;
 - 5. MSF, *Est de la RDC : des besoins omniprésents, des déplacements sans précédent, 20 décembre 2023*, disponible sur : [https://www.msf-a zg.be/...](https://www.msf-a zg.be/) ;
 - 6. Conseil de Sécurité des Nations Unies « *Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo* », 22.12.2022, <https://press.un.org/fr/...> ;
 - 7. Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, *Rapport du Secrétaire Général*, 30.11.2022, <https://monusco.unmissions.org/...> ;
 - 8. « *En plus de ses 5,7 millions déplacés internes, la RDC accueille 523 000 réfugiés venus des pays voisins* », 21.12.2022, <https://actualite.cd/...> ;
 - 9. UNHCR, « *Urgence en République démocratique du Congo* », mars 2024, disponible sur <https://www.unhcr.org/be/...> ;
 - 10. OCHA, « *Democratic Republic of the Congo : South Kivu – Humanitarian snapshot as of 31 January 2024* », 20 mars 2024, disponible sur <https://reliefweb.int/...> ;
 - 11. ONU Info, « *La situation sécuritaire et humanitaire dans l'est de la RDC s'est encore détériorée depuis la fin des élections en décembre* », 27 mars 2024 disponible sur <https://news.un.org/...> ;
 - 12. ONU Info, « *Est de la RDC : l'insécurité nourrit une crise humanitaire dramatique, déclare l'envoyée de l'ONU* », 28 septembre 2023, disponible sur <https://news.un.org/...> ;
 - 13. RTBF, « *RDC : la crise humanitaire se dégrade encore en Ituri et dans le Nord et Sud-Kivu, s'alarme l'ONU* », 3 août 2023, disponible sur <https://www.rtbf.be/...> .».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 juin 2024 et transmise par voie électronique (JBox) le même jour (v. dossier de la procédure, pièce 9), le requérant a répondu à l'ordonnance du 13 juin 2024 aux termes de laquelle le Conseil a demandé aux parties de lui fournir « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en République démocratique du Congo et en particulier à Uvira, dans le Sud-Kivu. ».

Le requérant a produit à l'appui de cette note, une attestation psychologique du 13 juin 2024 ainsi que des informations sur la situation sécuritaire dans le Sud-Kivu.

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée et de ses annexes est conforme aux conditions des article 39/76 et 39/72 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se*

trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Il ressort, ainsi, clairement de cette disposition que l'examen d'une crainte pour l'un des motifs susmentionnés s'effectue par rapport au pays de la nationalité du demandeur de protection internationale. Dans l'hypothèse où ce dernier est apatride, ce qui n'est toutefois nullement le cas en l'espèce, l'examen s'effectue par rapport au pays de la résidence habituelle. C'est également en ce sens que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») a expliqué, dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (ci-après dénommé « Guide des procédures ») (§90) que la crainte de persécution doit être examinée par rapport au pays dont le demandeur possède la nationalité.

4.2. En l'espèce, le Conseil souligne qu'il n'aperçoit, ni dans le dossier administratif, ni dans le recours, aucun élément susceptible d'établir que la crainte que le requérant dit nourrir en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « la RDC ») correspondrait à une crainte d'être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. La requête se limite, d'ailleurs, quant à elle, à solliciter uniquement l'obtention de la protection subsidiaire et ne fait aucun développement relatif à la protection statutaire.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « il doit exister un lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution ou de protection contre ces actes ». En l'espèce, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas l'existence d'un lien entre les motifs de persécution prévus par la Convention de Genève et les faits qu'il allègue.

Le Conseil rappelle, encore, qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale. Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Cet article est rédigé comme suit :

« §1^{er} Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...) il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

4.3. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque uniquement une crainte liée à la situation sécuritaire prévalant au Sud-Kivu.

4.4. Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. En effet, les arguments de cette motivation ne sont soit pas ou peu pertinents, soit relèvent d'une appréciation subjective de la partie défenderesse, ou reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête introductory d'instance et de la note complémentaire.

4.4.1. Tout d'abord, s'agissant de la question de la région de provenance du requérant, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse à cet égard. Si certes le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant au sujet de sa région de provenance sont, à certains égards, peu fournies, il convient de rappeler que ce dernier y a vécu durant son enfance jusqu'à sept ans et ensuite, entre onze et quinze ans. Le Conseil estime, par conséquent, qu'il est tout à fait compréhensible que le requérant ne puisse pas donner certaines informations au regard du jeune âge qu'il avait lorsqu'il y séjournait. En outre, le Conseil note que le requérant a été interrogé à ce sujet près de six ans après son départ, ce qui est d'autant plus susceptible d'expliquer les imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées dans ses déclarations.

Ensuite, le Conseil remarque qu'il ressort de l'attestation psychologique produite par le requérant à l'appui de sa note complémentaire du 17 juin 2024 que ce dernier présente une certaine fragilité psychologique et souffre de « symptômes de type dissociatifs tels que de l'amnésie sur certains pans de sa vie, émotions non accessibles [...] ». Cet élément est également à prendre en considération dans la teneur de ses allégations

et est dès lors susceptible d'avoir eu un impact sur les propos que le requérant a tenus auprès de la partie défenderesse.

Enfin, le Conseil constate que la nationalité congolaise du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse et que le requérant a soutenu, de manière constante, auprès des différentes instances d'asile qu'il est originaire du Sud-Kivu, et plus précisément d'Uvira. En outre, les documents déposés par le requérant à l'appui de son recours, et plus particulièrement le document académique le concernant tend à établir sa présence à Uvira durant sa jeunesse.

Par conséquent, rien dans ses déclarations ou dans le dossier administratif n'est de nature à remettre valablement en cause la ville d'origine dont il se prévaut, à savoir Uvira, située dans la province du Sud-Kivu.

4.4.2. Le Conseil estime, par ailleurs, que le fait que le requérant ait pu obtenir le statut de réfugié au Zimbabwe et qu'il ait spontanément mentionné que ses frères et sœurs ont également obtenu une protection internationale dans ce pays suite à leur départ de leur pays d'origine – éléments attestés par les documents qu'il a déposés – constituent des indices sérieux relatifs à la survenance de problèmes touchant l'ensemble de la famille du requérant en RDC.

4.5. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime que s'il n'existe pas d'élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, néanmoins, que le requérant invoque, à juste titre, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 pour les raisons exposées ci-après.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.6.1. En l'espèce, la partie défenderesse remet en cause la provenance du requérant et ne se prononce dès lors pas sur la situation sécuritaire qui y prévaut.

4.6.2. En termes de requête, le requérant conteste cette analyse et argue que « les informations générales et objectives et la jurisprudence de Votre Conseil confirment que la situation qui prévaut actuellement au Sud-Kivu est extrêmement problématique (...) », produisant des informations objectives au sujet de la situation sécuritaire qui prévaut dans sa province d'origine.

4.6.3. Interrogée à l'audience du 28 juin 2024 quant à sa position relative à la situation sécuritaire dans le Sud-Kivu, en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE), la partie défenderesse affirme que cette situation entre dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.4. Le Conseil constate, pour sa part, qu'il ressort des informations auxquelles il peut avoir égard que la situation au Sud-Kivu se détériore et est extrêmement problématique. En effet, selon ces informations, les affrontements armés en cours dans la province du Nord-Kivu impactent également la situation sécuritaire et humanitaire dans la province du Sud-Kivu qui sont précaires et dans laquelle se perpétuent plusieurs abus sexuels et enlèvements attribués aux groupes armés présents dans la région. Ces derniers entravent, par ailleurs, la libre circulation des civils et ciblent les lieux d'approvisionnement en denrées alimentaires, les points d'eau, les champs et les forêts (v. dossier de procédure, pièce numérotée 9). Ainsi, il ressort des informations dont le Conseil dispose que la région du Sud-Kivu est actuellement en proie à une situation de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, caractérisée par une violence généralisée et aveugle d'une intensité telle que la seule présence d'un civil dans cette région suffit à l'exposer à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.5. En l'espèce, le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, de nationalité congolaise et est originaire d'Uvira, ville située dans la province du Sud-Kivu.

4.7. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA M. BOUZIANE

